

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole
n° 514-94 du 25 ramadan 1414 (8 mars 1994) fixant les normes
zootechniques pour l'importation d'animaux reproducteurs des
espèces bovine, ovine, caprine et chevaline.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR
AGRICOLE,

Vu l'article premier du décret n° 2-93-910 du 17 ramadan 1414
(28 février 1994) pris en application de l'article 6 de la loi de finances
de l'année 1994 n° 32-93 promulguée par le dahir n° 1-94-123
du 14 ramadan 1414 (25 février 1994),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les normes zootechniques et les
performances des animaux reproducteurs de l'espèce bovine des races
pures « Frisonne Pie-noire, Holstein, Pie-rouge et Tarentaise »
provenant de l'importation sont définies ci-après :

- 1 — Sexe : femelle (dite « génisse ») et mâle (dit « géniteur »).
- 2 — Âge :
- * Pour les génisses : être inséminées ou saillies à l'âge maximum
de 22 mois pour les races Frisonne Pie-noire et Holstein et de
25 mois pour les Pie-rouges et Tarentaise, et gestantes de
4 (quatre) mois au minimum. La gestation doit être confirmée
et certifiée par une attestation délivrée par un docteur
vétérinaire ;
- * Pour les mâles : âge compris entre 12 et 20 mois.
- 3 — Normes zootechniques :
- * Poids : 450 kg pour les femelles et 400 kg pour les mâles au
minimum ;
- * Parents et grands parents des reproducteurs importés : doivent
être inscrits aux livres généalogiques de la race considérée,
certifiés par le pedigree délivré par les services compétents du
pays d'origine et assorti des données sur les performances
parentales à savoir : la production laitière par cycle de
production, taux et quantité de matière grasse et index
génétique ;

- * Le père des génisses et des géniteurs doit être testé sur sa valeur
génétique avec un index positif pour la quantité du lait et de
matière grasse (ou de matières utiles) ; cet index doit apparaître
sur le pedigree de chaque reproducteur importé ;
- * Pour les génisses : être inséminées par la semence d'un taureau
améliorateur testé officiellement dans le pays d'origine, ayant
un index positif pour la quantité du lait et de matière grasse
(ou de matière utile). Les résultats du testage doivent être
publiés sur le catalogue officiel des géniteurs du pays d'origine
(bulletin au cours de l'année d'importation ou de l'année
antérieure), et indiqués sur le pedigree accompagnant la génisse
d'importation.
Cependant, les génisses gestantes peuvent être saillies par un
géniteur améliorateur « fils » du taureau testé positivement,
certifié par le pedigree de ce géniteur accompagnant la génisse
d'importation ;
- * Les géniteurs mâles des races Frisonne Pie-noire et Holstein
doivent être candidats au testage dans leur pays d'origine, avec
présentation de certificats délivrés par les organismes
compétents du pays d'origine.

4 — Performances des parents des reproducteurs bovins
importés :

- Pour les génisses : la mère de la génisse doit produire au
minimum, pendant un cycle de production de durée moyenne
de trois cent cinq jours (305 jours), les quantités de lait et
de matières grasses indiquées dans le tableau suivant et ce à
la première lactation :

RACES/PRODUCTIONS	QUANTITÉ DE LAIT (KG)	QUANTITÉ DE MATIÈRE GRASSE (KG)
Frisonnes Pie-noire	5000	200
Holstein	7000	250
Pie-rouge	5000	200
Tarentaise	4000	180

Les quantités ci-dessus indiquées peuvent être majorées de 10%
pour les deuxième lactations et au-delà.

- Pour les géniteurs mâles :

La mère doit être indexée positivement pour le lait et la quantité
de matière grasse ou de matière utile pour les races Frisonne Pie-noire,
Holstein et Pie-rouge. L'index doit être indiqué sur le pedigree de
ces géniteurs.

Pour les géniteurs mâles de la race Tarentaise, la mère doit
produire pendant 305 jours au minimum 5000 kg de lait et 200 kg
de matière grasse à la première lactation ou ces mêmes productions
majorées de 10 % pour les deuxième lactations et au-delà.

5 — Pour tout reproducteur importé (mâle et femelle), les
documents zootechniques qui doivent accompagner chaque animal
sont désignés ci-après :

- Pour les femelles :
- * pedigree du sujet tel que stipulé par l'alinéa 3 ;
- * certificat de gestation tel que stipulé par l'alinéa 2 ;
- * pedigree du taureau de « saillie » tel que stipulé par
l'alinéa 3 , paragraphe 4 ci-dessus.
- Pour les mâles :
- * pedigree du sujet, tel que stipulé par l'alinéa 3 ;
- * attestation du taureau certifiant qu'il a été candidat au testage
dans le pays d'origine.

ART. 2. — Les normes zootechniques et les performances des parents des reproducteurs ovins provenant de l'importation, et appartenant aux races pures : « Ile de France, Merinos, Berrichon, Causse du lot, Lacaune, Suffolk, Noire de velay », sont définies ci-après :

1 — Sexe : femelle dite « antenaise » et mâle dit « antenais ».

2 — Âge :

* Pour les femelles : 10 à 18 mois ;

* Pour les mâles : 12 à 18 mois.

3 — Normes zootechniques :

* Poids 40 kg pour les femelles et 50 kg pour les mâles au minimum ;

* Les reproducteurs mâles et femelles doivent provenir de parents et grands parents améliorateurs inscrits aux livres généalogiques de la race considérée, certifiés par le pedigree délivré par les services compétents du pays d'origine et assorti des données sur les performances parentales (croissance notamment) ;

* Le père des antenais et des antenaises doit être testé sur descendance avec un index positif pour la croissance calculée aux intervalles 10-30 jours et 30-70 jours, et ayant donné des produits dont les performances sont supérieures à celles de leurs mères ;

* La mère des géniteurs mâles doit être indexée positivement pour les performances pondérales et dont les paramètres de l'index sont indiqués sur le pedigree des géniteurs importés.

4 — Les documents zootechniques à produire lors de l'importation des reproducteurs sont :

— Le pedigree tel que stipulé par l'alinéa 3.

ART. 3. — Les normes zootechniques et les performances des parents des reproducteurs caprins appartenant aux races pures : « Murciana-granadina, Malaguena, Alpine, Saanen, Canarienne » provenant de l'importation sont définies ci-après :

1 — Sexe : femelle dite « chevrette » et mâle dit « bouc ».

2 — Âge :

* Pour les femelles : 7 à 15 mois ;

* Pour les mâles : 10 à 18 mois.

3 — Normes zootechniques :

* Poids : 30 kg pour les femelles et 35 kg pour les mâles, au minimum.

* Les mâles et les femelles doivent provenir de parents et grands parents inscrits aux livres généalogiques de la race considérée, certifiés par le pedigree délivré par les instances compétentes du pays d'origine, et faisant ressortir les données sur les performances parentales (production laitière moyenne, taux butyreux et azotés) ;

* Les mâles et les femelles doivent provenir de père testé officiellement ou en cours de testage avec un index positif pour la production laitière et les taux butyreux ou azotés.

4 — Performances des parents :

Les reproducteurs importés doivent provenir de mère ayant produit au moins, pendant la première lactation de durée moyenne de deux cent dix jours (210 jours) les quantités indiquées dans le tableau qui suit, pour les femelles et pour les mâles :

RACES	PRODUCTION LAITIÈRE DE LA MÈRE	
	femelles	mâles
Murciana-granadina.....	500	700
Malaguena.....	500	700
Canarienne.....	500	600
Saanen.....	700	900
Alpine.....	600	800

Les quantités ci-dessus indiquées peuvent être majorées de 20% pour les deuxièmes lactations et au-delà.

5 — Le document accompagnant chaque reproducteur importé doit comporter le pedigree faisant ressortir les normes et les performances définies aux alinéas 1, 2, 3 et 4 ci-dessus.

ART. 4. — Les normes zootechniques des reproducteurs de l'espèce chevaline, provenant de l'importation sont définies ci-après :

1 — Sexe : mâles et femelles aptes à la reproduction.

2 — Âge : inférieur à sept ans (7 ans).

3 — Être de race pure et munis de certificats d'origine délivrés par les autorités compétentes du pays d'origine.

ART. 5. — Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1414 (8 mars 1994).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.